



2009

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX MARCHÉS
DE FOURNITURES, PRODUITS ET SERVICES**

PRÉAMBULE

Le présent cahier des clauses administratives générales abroge et remplace le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de produits, de fournitures et de services de la Régie autonome des transports parisiens du 11 juillet 2006.

Les articles 2-5 et 4-222 sont modifiés en application des dispositions en vigueur relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

Les articles 18-6 et 18-7 sont modifiés en application des dispositions de la loi dite de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4 août 2008.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 ^{er}	GÉNÉRALITÉS.....	4
ARTICLE 1	Domaine d'application.....	4
ARTICLE 2	Définitions et obligations générales des parties contractantes	4
ARTICLE 3	Décompte des délais.....	5
ARTICLE 4	Cotraitance, cession et sous-traitance.....	5
ARTICLE 5	Pièces contractuelles	8
ARTICLE 6	Caution, garantie à première demande et retenue de garantie	9
ARTICLE 7	Responsabilité - Assurance	10
ARTICLE 8	Locaux, installations et matériels	11
ARTICLE 9	Accès et circulation sur les réseaux.....	12
ARTICLE 10	Obligation de Confidentialité	13
CHAPITRE 2	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	14
ARTICLE 11	Régime applicable	14
ARTICLE 12	Filiales	22
ARTICLE 13	Droits antérieurs et titres de propriété intellectuelle	22
ARTICLE 14	Garanties contre les tiers	23
ARTICLE 15	Dispositions générales.....	23
ARTICLE 16	Sanctions	24
CHAPITRE 3	PRIX ET RÈGLEMENTS	25
ARTICLE 17	Prix	25
ARTICLE 18	Règlements	25
ARTICLE 19	Analyse de coût de revient	27
CHAPITRE 4	EXECUTION DES PRESTATIONS	29
ARTICLE 20	Prescriptions générales d'exécution	29
ARTICLE 21	Assurance qualité	29
ARTICLE 22	Dispositions relatives au personnel	29
ARTICLE 23	Documentation remise au Titulaire	29
ARTICLE 24	Délai d'exécution	30
ARTICLE 25	Report de la date d'expiration du délai d'exécution	30
ARTICLE 26	Pénalités	30
ARTICLE 27	Modifications en cours d'exécution - Arrêt des prestations.....	31
ARTICLE 28	Produits et moyens confiés au Titulaire	32
ARTICLE 29	Pièces de rechange et outillage de maintenance	32
ARTICLE 30	Documentation remise par le Titulaire	33
ARTICLE 31	Assistance - Formation du personnel de la RATP.....	33
ARTICLE 32	Stockage des produits dans les locaux du Titulaire	33
CHAPITRE 5	CONTRÔLE DE L'EXECUTION - RÉCEPTION	34
ARTICLE 33	Généralités.....	34
ARTICLE 34	Surveillance en cours d'exécution des prestations	34
ARTICLE 35	Vérifications et essais	34
ARTICLE 36	Décisions à l'issue des vérifications et essais	36
ARTICLE 37	Transfert de propriété	38
ARTICLE 38	Livraison.....	38
ARTICLE 39	Garantie des produits, fournitures et services.....	39
ARTICLE 40	Prolongation du délai de garantie.....	39
CHAPITRE 6	RÉSILIATION DU MARCHÉ - EXECUTION PAR DÉFAUT	40
ARTICLE 41	Résiliation du fait de la RATP.....	40
ARTICLE 42	Décès ou incapacité civile du Titulaire.....	40
ARTICLE 43	Résiliation pour incapacité physique ou sur demande du Titulaire	40
ARTICLE 44	Entreprises en difficulté.....	40
ARTICLE 45	Résiliation aux torts du Titulaire	41
ARTICLE 46	Liquidation du marché résilié.....	41
ARTICLE 47	Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.....	42
CHAPITRE 7	CONTESTATIONS	43
ARTICLE 48	Règlement des litiges.....	43

ARTICLE 1 **Domaine d'application**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'appliquent aux accords-cadres, marchés, y compris les bons de commande, et de façon générale aux contrats passés par la RATP, qui s'y réfèrent expressément. Ces termes sont remplacés ci-après par le terme “ marché ”.

ARTICLE 2 **Définitions et obligations générales des parties contractantes**

2.1 - Les parties sont désignées respectivement : la RATP et le Titulaire.

Elles sont représentées par des personnes physiques.

2.2 - Le représentant de la RATP est le signataire du marché ou son délégué. Il engage la responsabilité de la RATP pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

2.3 - Le Titulaire, s'il est une personne morale, a l'obligation de désigner une personne physique qui l'engage et le représente vis-à-vis de la RATP pour l'exécution du marché.

2.4 - Le Titulaire est tenu de communiquer immédiatement à la RATP toute modification, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapporte :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à sa forme juridique ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes et aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché.

et généralement toutes modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, notamment celles visées aux articles 42-1 et 43 alinéa 1 du présent CCAG

En cas de groupement, la RATP devra être informée des modifications ci-dessus se rapportant à l'un quelconque des membres du groupement.

2.5 - Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation environnementale et sociale en vigueur et à s'inscrire dans le cadre de la politique de développement durable engagée par la RATP.

Le Titulaire s'engage à remettre à la RATP, lors de la conclusion du marché puis tous les six

mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents et attestations énumérés par les articles D.8222-5, D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du travail (s'il est domicilié ou établi en France) ou D.8222-7, D.8222-8, D.8254-3 et D.8254-4 du Code du travail (s'il est domicilié ou établi à l'étranger).

A défaut, le Titulaire s'expose à la résiliation du marché sans indemnité à ses torts exclusifs et à ses frais et risques, après mise en demeure notifiée par la RATP.

De manière générale, tout au long de l'exécution du marché, le Titulaire s'engage à respecter la réglementation relative à la lutte contre les différentes formes du travail illégal, sous peine de résiliation du marché sans indemnité à ses torts exclusifs, après mise en demeure notifiée par la RATP.

2.6 - Sauf dispositions contraires du marché, l'obligation mise à la charge du Titulaire est une obligation de résultat.

2.7 - Toute notification, mise en demeure ou communication, par l'une ou l'autre des parties, faisant courir un délai est effectuée selon l'un des moyens ci-après :

- envoi par lettre recommandée avec avis de réception ;
- remise directe au destinataire constatée par un reçu ou un émargement de celui-ci.

ARTICLE 3 Décompte des délais

3.1 - Tout délai imparti au Titulaire ou à la RATP commence à courir le lendemain de la date où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

3.2 - Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour du délai prévu. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 4 Cotraitance, cession et sous-traitance

4.1 - Cotraitance

4.11 - Lorsque plusieurs personnes s'engagent par un marché unique, elles sont réputées constituer un groupement, Titulaire du marché, et sont appelées les cotraitants.

Le marché spécifie si les cotraitants sont solidaires ou conjoints ; dans le silence de celui-ci, ils sont solidaires. Dans les deux cas, l'un des cotraitants désigné dans le marché comme mandataire représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de la RATP pour l'exécution du marché et coordonne sous sa responsabilité l'ensemble de l'opération.

Si le marché ne désigne pas le mandataire, le premier cotraitant cité est réputé tel.

4.12 - Lorsque les cotraitants sont solidaires, chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit donc pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

4.13 - Lorsque les cotraitants sont conjoints, chacun d'eux est engagé pour la part du marché qui lui est assignée. Le mandataire est solidaire de chacun des autres dans leurs obligations contractuelles à l'égard de la RATP, jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

4.2 - Cession, sous-traitance

4.21 - Cession du marché

Tout projet de cession du marché doit être au préalable notifié à la RATP pour accord exprès de celle-ci. A défaut, la cession lui serait inopposable. La RATP se réserve le droit de demander tous documents et justificatifs qu'elle jugera utiles.

4.22 - Sous-traitance

4.221 - Le Titulaire qui envisage de recourir à la sous-traitance pour l'exécution du marché doit au préalable obtenir de la RATP l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Il demeure personnellement responsable de l'ensemble des obligations découlant du marché.

4.222 - Afin d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il transmet à la RATP une déclaration qui doit notamment mentionner :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- les conditions et modalités de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le montant prévisionnel des sommes à régler au sous-traitant ;
- tous documents permettant d'apprécier la capacité du sous-traitant à réaliser les prestations objet du marché que le Titulaire envisage de lui confier et justifiant de la régularité de sa situation juridique et fiscale dans les conditions identiques à celles exigées du Titulaire et de façon générale à celles exigées par la réglementation en vigueur. Le Titulaire s'engage en particulier à communiquer au représentant du maître d'ouvrage copie de tous les documents et attestations qui lui sont remis par le sous-traitant en application des articles D.8222-5, D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du travail (si le sous-traitant est domicilié ou établi en France) ou D.8222-7, D.8222-8, D.8254-3 et D.8254-4 du Code du travail (si le sous-traitant est domicilié ou établi à l'étranger).

Jusqu'à la fin de l'exécution du contrat de sous-traitance, le Titulaire s'engage à effectuer l'ensemble des vérifications imposées par le Code du travail pour lutter contre les différentes formes du travail illégal, et notamment celles issues des articles D.8222-5, D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du travail ou D.8222-7, D.8222-8, D.8254-3 et D.8254-4 du Code du travail.

4.223 - Lorsque la demande d'acceptation et d'agrément est présentée avec l'offre, l'intégration dans le marché du contenu de la déclaration visée au 4.222 emporte satisfaction de cette demande.

4.224 - En cours d'exécution, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par acte spécial signé des deux parties, qui comporte l'ensemble des renseignements visés au 4.222. Dans le cas d'un marché signé avec des cotraitants, leur signature peut être valablement remplacée par celles du mandataire et du cotraitant qui a conclu le sous-traité.

Le silence gardé par la RATP pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés au 4.222 vaut agrément de la demande.

Dès la signature de l'acte spécial, le Titulaire remet au sous-traitant une copie de la partie de l'acte spécial concernant la sous-traitance

4.225 En cours d'exécution du marché, si le Titulaire souhaite modifier la part sous-traitée du marché, il est tenu, avant la modification de l'acte spécial soumis à l'accord et la signature de la RATP, d'apporter la preuve que son sous-traitant en a été informé et qu'un accord est

intervenue entre eux. La RATP peut demander toutes précisions utiles.

En cas de modification de la consistance ou du volume des prestations impactant les prestations sous-traitées, l'acte spécial est modifié en conséquence à l'initiative et sous la responsabilité du Titulaire, le sous-traitant en étant préalablement informé par ses soins. Cette information du sous-traitant doit être communiquée à la RATP.

4.23 - Obligations du Titulaire

4.231 - Pour l'application du paiement direct au sous-traitant, le Titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement ou la cession de créance dont le marché a pu faire l'objet n'y fait pas obstacle

Lorsque le sous-traitant est agréé au moment de la conclusion du marché, l'exemplaire unique aux fins de nantissement ou cession de créances précise la nature et le montant des prestations qui peuvent faire l'objet de la part du Titulaire d'une cession ou du nantissement.

Lorsque le Titulaire déclare une sous-traitance au cours de l'exécution du marché, l'exemplaire unique est modifié pour que soient précisés la part des prestations qui doit être sous-traitée, le nouveau montant et la nature des prestations qui peuvent faire l'objet de la part du Titulaire d'une cession ou d'un nantissement. Si l'exemplaire unique a déjà été remis à un établissement de crédit dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement et ne peut être restitué, le Titulaire devra obtenir de la part de ce dernier une attestation établissant que le montant des créances cédées ou nanties ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant ou qu'il a été réduit pour permettre le paiement direct.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

4.232 - A la demande de la RATP, le Titulaire du marché est tenu de communiquer sans délai le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

4.233 - Si le Titulaire n'a pas rempli l'obligation prévue au 4.232, quinze jours après mise en demeure, il encourt une pénalité journalière qui, dans le silence du marché, est égale à 1/1000ème de son montant initial hors taxe.

4.234 - En outre, si le Titulaire n'a pas respecté les obligations prévues aux 4.221 et 4.222 ou s'il a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts dans la déclaration visée par ce dernier article ou encore s'il n'a pas communiqué, un mois après la mise en demeure, le contrat de sous-traitance comme prévu au 4.232, il s'expose aux mesures prévues à l'article 45.

4.24 - Modalités de paiement

4.241 - Les paiements au sous-traitant sont effectués sur la foi des pièces justificatives établies par celui-ci (factures, décomptes et mémoires), revêtues de l'acceptation du Titulaire qui les transmet à la RATP en accompagnement de sa propre facture (qui doit faire apparaître les montants facturés par le sous-traitant).

4.242 - Dans le cas où le sous-traitant, dans le délai de quinze jours après la réception par le Titulaire des pièces justificatives, n'a pas été avisé par le Titulaire d'un refus motivé d'acceptation, il peut envoyer directement à la RATP copie de ces pièces accompagnées de la preuve de leur réception par le Titulaire. La RATP met en demeure le Titulaire de lui indiquer, dans un délai de quinze jours, s'il a signifié à son sous-traitant, dans le délai de quinze jours, un refus motivé d'acceptation.

A défaut de réponse du Titulaire dans le délai de quinze jours ou à défaut de justification par le

Titulaire d'un refus motivé dans le délai défini à l'alinéa précédent, la RATP dispose du délai prévu à l'article 18-6 pour régler les sommes payables au sous-traitant. Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation de ce chef. Les sommes réclamées par le sous-traitant et qui sont imputées sur celles qu'il reste à payer au Titulaire ne portent pas intérêts à la charge de la RATP.

Les sommes revendiquées par le sous-traitant et à l'égard desquelles le Titulaire a opposé un refus motivé d'acceptation ne doivent être réglées qu'après accord amiable des parties ou décision de justice dûment notifié à la RATP. Si le droit du sous-traitant est ainsi définitivement établi, la RATP paie le sous-traitant et les sommes dues au Titulaire sont réduites en conséquence.

Les sommes versées en définitive au Titulaire ou au sous-traitant ne porteront pas intérêts à la charge de la RATP.

ARTICLE 5 Pièces contractuelles

5.1 - Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

5.11 - Les pièces constitutives du marché comprennent,

a) des pièces particulières :

- « l'acte d'engagement » le cas échéant, ou le bon de commande ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; si le marché ne comporte pas d'acte d'engagement, le CCAP a valeur d'engagement et constitue le « marché proprement dit » ;
- et éventuellement :
 - * le cahier des spécifications fonctionnelles et techniques (CSFT),
 - * le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
 - * les pièces définissant les prix
 - * le cahier des conditions particulières de réalisation (CCPR),
 - * le calendrier d'exécution,
 - * les documents tels que les spécifications, cahiers des charges spéciales, plans, plans d'assurance qualité...,

b) des pièces générales

- le présent CCAG
- et, si nécessaire :
 - * le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG),
 - * les spécifications établies par les groupes permanents d'études des marchés (GPEM), les normes visées dans les pièces contractuelles et celles dont l'application est rendue obligatoire par la réglementation en vigueur,
 - * les instructions, circulaires et consignes de la RATP visées dans les pièces contractuelles.

5.12 - Toutes les pièces constitutives du marché ainsi que tous les documents (notes, instructions, circulaires, consignes, spécifications, normes...) ont, pour les parties contractantes, une valeur contractuelle. Le Titulaire est réputé en avoir une parfaite connaissance.

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées.

A défaut d'énumération des pièces contractuelles dans le CCAP ou dans le bon de commande, celles-ci prévalent dans l'ordre indiqué au 5.11.

5.2 - Pièces à délivrer

5.21 - La RATP notifie le marché au Titulaire en lui délivrant sans frais et contre accusé de réception :

- si le marché comporte un acte d'engagement : une copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'engagement et une copie certifiée conforme aux originales des pièces particulières. Il en est de même, dès leur signature, pour les avenants et actes spéciaux.

- si le marché ne comporte pas d'acte d'engagement : un exemplaire original ou une copie certifiée conforme à l'original de l'ensemble des pièces particulières. Il en est de même dès leur signature pour les avenants et actes spéciaux.

Les originaux de ces documents conservés par la RATP font seuls foi.

5.22 - La RATP délivre au Titulaire, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces nécessaires au nantissement de leurs créances.

ARTICLE 6 Caution, garantie à première demande et retenue de garantie

6.1 - Caution de bonne exécution

6.11 - Lorsque le marché stipule que le Titulaire doit, à titre de garantie financière de bonne et complète exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles, remettre à la RATP un engagement de caution personnelle et solidaire, il lui fournit ce document pour acceptation dans les vingt jours qui suivent la notification du marché.

6.12 - Si la caution doit être constituée ou augmentée en application d'un avenant au marché, le Titulaire doit effectuer cette opération dans les vingt jours qui suivent la date de l'avenant ou selon les dispositions prévues par celui-ci.

6.13 - La caution sera libérée par mainlevée délivrée par la RATP dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie si le Titulaire a rempli à cette date toutes ses obligations contractuelles.

La caution cesse d'avoir effet à l'expiration du mois visé ci-dessus, sauf si la RATP a signalé, par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'organisme ayant fourni la caution, que le Titulaire n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par la RATP.

6.14 - L'absence de caution ou son insuffisance fait obstacle au paiement des sommes dues au Titulaire.

6.2 - Garantie à première demande

Si le marché le prévoit, il appartient au Titulaire de fournir à la RATP une garantie par laquelle un garant s'engage à lui verser à première demande, sans pouvoir lui opposer aucune

exception ni réserve d'inexécution, une somme d'argent dont le montant est fixé au marché.

Les modalités de constitution de la garantie sont identiques à celles mentionnées au 6.11 ci-dessus. Elle prend fin à l'échéance du terme qu'elle fixe.

6.3 - Retenue de garantie

6.3.1 - En l'absence de caution, et à moins que le marché n'en dispose autrement, une retenue de 5% du montant du marché augmentée le cas échéant du montant des avenants est effectuée. Elle est prélevée sur le montant de chaque facture acceptée par la RATP. Cette retenue est restituée à l'expiration du délai de garantie sous réserve que le Titulaire ait alors satisfait à toutes ses obligations.

Le taux de retenue de garantie mentionné dans le contrat liant le Titulaire et le sous-traitant doit être identique à celui figurant dans le marché liant le Titulaire et la RATP.

6.3.2 - La RATP peut accepter que le règlement de cette retenue soit effectué avant l'expiration du délai de garantie contre remise d'un engagement de caution dans les termes de l'article 6.1 ou, si le marché le prévoit, par une garantie à première demande.

L'engagement de caution personnelle et solidaire prend fin dans les mêmes conditions que celles exposées à l'article 6-13. Ces conditions sont applicables à la garantie à première demande.

ARTICLE 7 Responsabilité - Assurance

7.1 - Le Titulaire est responsable des dommages de toute nature, corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects - et notamment des perturbations dans l'exploitation des réseaux qui en résulteraient ou qui seraient son fait ou de toute personne intervenant pour son compte - qui peuvent atteindre son personnel, ses biens, la RATP, son personnel ou tout tiers du fait de l'exécution du marché, quels que soient la cause et le lieu de survenance de ces dommages.

7.2 - Le Titulaire garde définitivement à sa charge la responsabilité ainsi édictée à son encontre et renonce à tout recours contre la RATP et son personnel. Il s'engage, en outre, à les garantir des conséquences des réclamations ou actions dont ils peuvent, de ce fait, faire l'objet.

Le Titulaire fait notamment son affaire des réclamations qui lui sont transmises par la RATP.

Il est convenu que, dans le cas où le préjudice ne dépasse pas le montant spécifié dans le marché ou, à défaut de précision dans le marché, 15.000 euros, le Titulaire devra, dans les plus brefs délais, en assurer l'indemnisation. A défaut, et après mise en demeure, la RATP pourra y procéder elle-même aux frais du Titulaire. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa resteront définitivement à la charge du Titulaire.

7.3 - La responsabilité du Titulaire restera pleine et entière, tant à titre principal que comme garant de la RATP, quel que soit le moment, où, d'une part, les dommages se sont révélés et, d'autre part, la réclamation ou le recours ont été portés à la connaissance de l'un ou de l'autre des cocontractants et ce même après la réception, avec ou sans réserves, des prestations ou le règlement du solde du marché; ces derniers, y compris la réception sans réserves des prestations, n'emportant en aucun cas renonciation par la RATP au bénéfice des clauses de responsabilité et de garantie incluses dans les pièces contractuelles, si elle se trouve ou venait à être l'objet d'une demande en indemnité de la part de qui que ce soit.

7.4 - Le Titulaire est responsable de tout dépôt qu'il effectue à l'intérieur ou à l'extérieur des ouvrages et bâtiments de la RATP

7.5 - Le Titulaire assume la responsabilité du dépositaire conformément aux articles 1927 et 1928 du Code civil et supportera les conséquences du cas fortuit à l'égard des produits et moyens que lui confie la RATP. Sauf disposition contraire du marché, le Titulaire est

responsable de la maintenance de ces produits et moyens.

7.6 - En cas de dégradation des locaux, des installations ou matériels de la RATP mis à sa disposition ou sur lesquels il intervient pour les besoins de l'exécution du marché, le Titulaire doit la signaler dans les meilleurs délais à la RATP. Il doit en outre prendre à sa charge les frais de réfection et de remise en état, à moins qu'il ne démontre que la dégradation ne provient pas de son fait.

7.7 - Le Titulaire est tenu de contracter une police d'assurance contre les risques mis à sa charge. Les garanties doivent être suffisantes. Cette police doit comporter une clause par laquelle l'assureur :

- renonce, de son côté, à tout recours contre la RATP et ses agents,
- s'engage à notifier à l'avance à la RATP toute suspension des garanties ou résiliation de la police, notamment pour défaut de paiement des primes.

Dans ce dernier cas, la RATP peut, cinq jours après mise en demeure du Titulaire restée sans effet, régler le montant des primes impayées relatives au marché, ces sommes étant retenues sur celles dues au titre du marché.

7.8 - Avant la signature du marché, le Titulaire remet à la RATP une attestation établie par son assureur précisant, outre l'ensemble des exigences et informations prévues au paragraphe 7.7, les cas d'exclusion de garantie et le montant des franchises.

A défaut de remise de cette attestation, le Titulaire s'expose à l'application d'une pénalité journalière représentant 1/1000^{ème} du montant du marché.

A chaque date anniversaire de signature du marché, l'attestation susvisée doit être également communiquée à la RATP par le Titulaire. A défaut, le Titulaire encourt, du seul fait de la constatation du retard de communication, une pénalité journalière égale à 1/1000^{ème} du montant du marché.

Si la RATP estime que les garanties ne sont pas conformes aux stipulations du paragraphe 7.7, elle met en demeure le Titulaire d'en obtenir le réajustement.

La RATP peut en outre demander au Titulaire copie intégrale de la police d'assurance avec ses conditions particulières et ses avenants éventuels.

7.9 - L'absence de couverture d'un dommage par la police d'assurance n'exonère le Titulaire d'aucune responsabilité.

ARTICLE 8 Locaux, installations et matériels

8.1 - Le Titulaire doit tenir en état de propreté et en ordre les locaux, installations et matériels mis à sa disposition par la RATP. Le Titulaire ne peut leur apporter aucune modification sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de la RATP. Si les locaux s'avèrent insuffisants, il appartient au Titulaire d'édifier à ses frais, avec l'accord de la RATP, des locaux provisoires (baragues de chantiers).

Un procès-verbal d'état des lieux ou de prise en charge des lieux, installations et matériels, est établi contradictoirement. A défaut, ils sont réputés en bon état.

8.2 - Le Titulaire est réputé avoir apprécié l'état des installations et matériels sur lesquels il doit intervenir. Le cas échéant, il lui appartient de signaler en temps utile à la RATP leur inadéquation à la réalisation des prestations et de lui proposer la nature et la consistance des aménagements nécessaires qu'il incomberait à la RATP de réaliser à ses frais.

8.3 - Sauf disposition contraire du marché, la remise des locaux, installations et matériels à la RATP s'effectue à la fin de l'exécution des prestations. Ces locaux, installations et matériels sont remis en état de conformité à leur destination ; à défaut il sera fait application des dispositions

de l'article 26.2.

8.4 - Les sous-traitants sont soumis aux dispositions du présent article ; il appartient au Titulaire, qui demeure responsable, de les en aviser.

ARTICLE 9 Accès et circulation sur les réseaux.

9.1 - Autorisations d'accès

L'accès des bâtiments ou emprises de la RATP étant interdit à toute personne non munie d'une autorisation écrite, le Titulaire doit s'assurer que le personnel susceptible d'y pénétrer est bien porteur de l'autorisation nécessaire ; il ne peut présenter aucune réclamation pour déplacement inutile résultant de l'inobservation de cette prescription.

Le Titulaire doit remettre à la RATP la liste nominative du personnel intervenant pour son compte (y compris les sous-traitants et intérimaires) pour chaque type de prestations, le lieu et la période.

Les demandes d'autorisation doivent être demandées au moins un mois à l'avance.

Cette liste nominative permet de délivrer une « carte d'identité et d'accès » à chacun des intervenants.

Dans certains cas, l'utilisation de badges ou de clés est nécessaire pour accéder aux locaux.

9.2 - Validité, retrait et suspension

Cette carte doit être portée en permanence de manière visible sur tous les sites RATP. Pendant le service voyageurs, elle doit être obligatoirement présentée au personnel d'exploitation, pour le franchissement des lignes de contrôle ou l'ouverture des portes de service.

Cette carte est nominative, strictement personnelle et ne peut être utilisée que pour les nécessités du travail. Le détenteur de la carte ainsi que le Titulaire peuvent être tenus pour responsable de tout usage frauduleux qui peut en être fait.

Son port devra pouvoir être justifié par la présentation d'une pièce d'identité.

Toute personne ne pouvant justifier de son identité en présentant ces deux pièces administratives sera immédiatement exclue du site RATP où elle exerce son activité et les pénalités prévues au marché seront appliquées.

En cas de perte ou de vol, le détenteur de la carte doit aviser la RATP et lui faire parvenir sans délai le récépissé de déclaration correspondant, établi par le commissariat de police concerné, à défaut une déclaration sur l'honneur de la perte de carte avec le visa de l'employeur.

Ces cartes d'identité et d'accès doivent être renvoyées à la RATP dès l'expiration de leur validité ou dès que les détenteurs, pour quelque raison que ce soit, n'ont plus à l'utiliser pour les besoins de leur service et en particulier lorsqu'ils quittent l'entreprise. Ces cartes doivent également être renvoyées sur simple demande de la RATP

9.3 - Circulation sur les réseaux.

Les cartes ou documents autorisant l'accès aux réseaux de la RATP ne donnent pas nécessairement droit au transport.

Le Titulaire doit s'assurer que son personnel est bien porteur d'un titre de transport valable, le cas échéant fourni par la RATP, s'il doit prendre place dans les voitures de la RATP, même dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu pour responsable de l'inobservation de cette prescription et ne peut présenter aucune réclamation en cas de situation irrégulière constatée dans les voitures par la RATP.

9.4 - Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants, à l'initiative et sous la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 10 Obligation de Confidentialité

10.1 - Le Titulaire qui avant la signature du marché et/ou au cours de son exécution a reçu communication de renseignements, documents, données et/ou produits de toute nature, en relation avec l'objet du marché, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

Il en est de même de toute information de même nature parvenue à la connaissance du Titulaire.

En conséquence, le Titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément qui lui est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux seules personnes ayant à en connaître dans le cadre du marché.

Sous réserve de l'application de l'article 11, le Titulaire s'engage à ce que de tels éléments ne soient pas utilisés, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini par le marché ou ne soient pas reproduits, totalement ou partiellement, même à usage strictement interne sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite de la RATP.

10.2 - Cette obligation ne s'applique pas aux éléments qui sont du domaine public ou qui, à la date de leur communication, sont en la possession légitime du Titulaire sous réserve qu'il soit en mesure d'apporter la preuve que ces éléments aient, de bonne foi, été acquis ou soient le résultat de développements internes entrepris par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces éléments confidentiels.

10.3 - Sauf disposition contraire du marché, cette obligation perdurera pendant toute la durée du marché et au-delà pendant une période de 10 ans.

CHAPITRE 2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 11 Régime applicable

Le présent article comprend trois options : l'option 1 emporte cession de droits par le Titulaire au bénéfice de la RATP ; l'option 2 confère à la RATP une licence d'exploitation ; l'option 3 consiste en une licence d'utilisation.

Le marché renvoie à l'option qui lui est applicable. Dans le silence du marché, l'option 1 est applicable.

Les stipulations du présent chapitre prévalent sur les pièces ou documents annexés, le cas échéant, au marché.

11. 1 - Option 1 : Cession de droits

11. 11 - Droits et obligations de la RATP

11.111 - Le Titulaire cède, à titre exclusif, à la RATP qui l'accepte, ou à tout autre personne physique ou morale que la RATP se substituerait l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle sur les prestations, même partielles, du marché, au fur et à mesure de leur exécution

Cette cession de droit est effectuée pour une exploitation des prestations objet du marché dans le monde entier, en toutes les langues et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée et ce quelque soit la date de fin du marché.

11.112 - Les droits cédés pourront être exploités directement ou indirectement par la RATP de quelle que façon que ce soit à titre gratuit ou onéreux. Ils sont constitués par la totalité des droits de reproduction et de représentation des prestations, objet du marché, en tout ou partie.

- **Le droit de reproduction** comporte :

- le droit de reproduire tout ou partie des prestations, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit connu ou inconnu au jour de la signature du marché, notamment photographie, photocopie, scannerisation, numérisation, dessin, peinture, fixations audiovisuelles, édition de cartes, plaquette et sur tous supports, connus ou à découvrir à l'avenir notamment papier (livres, affiches, plaquettes d'information ou publicitaire, documentations de quelque type que ce soit...), optique, numérique, informatique, réseaux (internet, intranet, et autres), vidéographique, phonographique, audiovisuel, sur tout type d'écran, sur CD-ROM, CDI, DVD, vidéocassettes, vidéodisques ainsi que sur tous supports graphiques, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues et d'en faire établir tous originaux, doubles ou copies, produits dérivés de toute nature créés ou à créer, notamment sans que cette liste soit limitative : vêtements textiles, bandes dessinées, dessins animés, produits industriels, matériels éducatifs, produits alimentaires, jeux, jouets et accessoires ;
- le droit de traduire tout ou partie des prestations en toutes langues, de les adapter à quelque fin que ce soit notamment pour une utilisation différente de celle pour laquelle elles ont été initialement conçues telles que nouveaux modes d'exploitation, évolutions technologiques, nouveaux supports, nouveaux médias, nouvelles finalités (...) et de reproduire ces traductions ou adaptations sur tous les supports actuels visés ci-dessus ou futurs.

- **Le droit de représentation** comporte :

- le droit de représenter les prestations au public ainsi que des adaptations et traductions en

intégralité ou par extraits auprès de tous publics, par tous procédés de communication connus ou inconnus au jour de la signature du contrat, notamment par exposition, diffusion sur écran, auditions, projections, par tout moyen de retransmission à distance des images et des textes, y compris au moyen des réseaux télématiques et par tous moyens de télécommunication, à quelque fin que ce soit notamment à des fins de promotion ou de publicité notamment dans le cadre de salons, foires, festivals ou manifestation de promotion ;

- le droit de publier et de mettre en circulation toute copie et exemplaire ainsi fabriqué reproduisant tout ou partie des prestations, notamment par voie de commercialisation (vente, location ou prêt) pour l'usage privé du public ainsi que pour l'usage public et ce dans tous les circuits ;
- le droit de télédiffuser tous enregistrements audiovisuels ou photographiques de tout ou partie des prestations, de leurs adaptations et/ou traductions par voie hertzienne, par satellite, par voie numérique, par câble et, d'une façon générale, sur tous types de réseaux actuels ou futurs destinés au public (Internet, Intranet, Extranet ...) et par tous moyens de télécommunication ou de cablodistribution, y compris par les systèmes dits de « paiement à la séance » ;
- le droit de diffuser les prestations ainsi que leurs adaptations et/ou leurs traductions en intégralité ou par extraits dans les bibliothèques, les musées, les établissements d'enseignement de tous degrés, ainsi que dans tous lieux gérés par des personnes morales de droit public ou de droit privé sans que cette liste soit limitative.

En conséquence, au titre de la présente cession de droits, la RATP pourra notamment, librement, à titre onéreux ou gratuit, de quelque façon que ce soit :

- maintenir, fabriquer, utiliser, modifier, traduire, arranger, corriger, intégrer les prestations, objet du marché, en tout ou partie ainsi que leurs adaptations et/ou traductions ;
- transférer la propriété, nantir, louer, prêter, distribuer, vendre et/ou commercialiser les prestations, objet du marché, en tout ou partie ainsi que leurs adaptations et/ou traductions en intégralité ou par extrait et/ou des objets, matériels, logiciels, produits, construction ou services incorporant lesdites prestations ou utilisant certains éléments de celles-ci.

De plus, la présente cession emporte le droit pour la RATP, de faire exercer chacun des droits visés au présent article par tout tiers de son choix.

Le Titulaire reconnaît que la contrepartie financière de la présente cession est incluse dans le montant global du marché.

Il ne pourra de ce fait prétendre à aucune rémunération complémentaire pour la cession des droits de propriété intellectuelle visés au présent article.

La RATP ne saurait être tenue pour responsable des manquements dus aux tiers auxquels elle aurait cédé ou concédé un droit d'utilisation des prestations, objet du marché dans l'exercice de ce droit.

La cession des droits telle que prévue au présent article s'applique également lorsque les prestations, objet du marché, portent sur des logiciels.

Les droits cédés s'étendent également :

- aux outillages et équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés par le Titulaire dans le cadre du marché, ainsi qu'aux rechanges, outillages et équipements spéciaux créés pour l'emploi, l'entretien, le contrôle et/ou la réparation des produits ou constructions issus du marché ;
- aux dérivés des prestations du marché et aux éléments de ces dernières.

Dans le cas où la RATP souscrirait un contrat de maintenance ou d'assistance technique avec le Titulaire, la cession sera étendue de plein droit aux perfectionnements et modifications que le Titulaire apporterait, dans le cadre de ce contrat, aux prestations du marché et à leurs dérivés.

11.113 - La RATP peut communiquer librement à des tiers les prestations du marché, notamment les dossiers d'études ou de fabrication, rapports d'essais, documents, codes sources et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

11.114 - La RATP peut librement publier les prestations qui devront toutefois mentionner le Titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certaines prestations n'est ouvert qu'après un certain délai, l'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et sur la nature des prestations. Ce délai court, sauf stipulation contraire, du jour de la remise par le Titulaire à la RATP des documents, quels qu'en soient le support et la forme, contenant les prestations.

11.12 - Droits et obligations du Titulaire

11.121 - Le Titulaire s'interdit d'incorporer des moyens antérieurs ou concomitants au marché ou appartenant à des tiers, sauf à en informer préalablement et par écrit la RATP et à avoir acquis préalablement tous droits portant sur ces moyens de telle sorte qu'ils fassent l'objet de la cession de droits prévue au 11.11.

Le Titulaire reconnaît et garantit que les prestations, même partielles, du marché constituent des prestations autosuffisantes dont la cession, la disposition, la reproduction, la représentation, la communication au public, l'exploitation sur tous supports et par tous procédés, la modification, le maintien, l'entretien, la traduction, l'adaptation et le développement sont librement réalisables par la RATP, selon les conditions et modalités prévues au présent 11.1.

Le Titulaire garantit ainsi la RATP contre toute revendication de tiers portant sur les droits leur appartenant ayant été incorporés par lui dans le cadre du marché. Le Titulaire s'interdit par ailleurs toute revendication contre la RATP relative aux moyens antérieurs qu'il aura incorporés dans le cadre du marché.

11.122 - Le Titulaire ne peut faire aucun usage ou aucune exploitation des prestations sans l'accord préalable et écrit de la RATP.

Le cas échéant, le marché ou un accord postérieur déterminera les conditions et modalités de cet usage ou de cette exploitation et fixera les conditions et modalités de versement des redevances correspondantes. Dans tous les cas, les modifications et perfectionnements que le Titulaire apporterait aux prestations du marché et à leurs dérivés feront l'objet, au profit de la RATP, d'une licence d'exploitation gratuite conforme au 11.2.

11.123 - Le Titulaire s'oblige à remettre à la RATP, au fur et à mesure de leur établissement, sans que cette liste soit exhaustive, toute documentation, toutes maquettes, tous dessins, gabarits, dossiers d'études ou de fabrication, rapports d'essais, plans de construction, codes sources et la documentation associée et renseignements relatifs au savoir-faire et aux méthodes mis en œuvre à l'occasion du marché ainsi que toutes les sources des matériels et produits des prestations et, plus généralement, tous autres éléments nécessaires pour permettre à la RATP l'exercice des droits visés au 11.11. Ces éléments doivent être suffisamment complets et détaillés pour permettre à la RATP d'exercer librement les droits susvisés notamment d'exploiter, de maintenir, faire évoluer et rendre interopérables les prestations, objet du marché.

11.124 - Le Titulaire ne peut communiquer les prestations, même partielles, à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation préalable et écrite de la RATP.

La publication des prestations par le Titulaire doit recevoir l'accord préalable et écrit de la

RATP. Sauf stipulation contraire du marché, la publication mentionnera que les prestations ont été financées par la RATP.

11.125 - Le Titulaire s'engage à ce que les sous-traitants qui seront, le cas échéant, amenés à participer à l'exécution du marché souscrivent aux obligations du Titulaire telles que déterminées par le présent 11.12. Le Titulaire accepte par ailleurs que la RATP puisse librement consulter ces sous-traitants et recourir à eux, en vue d'exercer les droits visés au 11.11.

11.13 - Inventions, créations, savoir-faire

La RATP acquiert, du fait du marché, au fur et à mesure de leur exécution et jusqu'à ce qu'ils tombent dans le domaine public, la propriété pleine, entière et exclusive des inventions et des créations nées, mises au point ou développées à l'occasion de l'exécution du marché ainsi que les méthodes ou le savoir-faire issus de l'exécution du marché.

La RATP procède, si elle le juge opportun, à ses faits et à son seul nom, au dépôt des demandes de titres de propriété industrielle y afférent et/ou à toute autre protection auprès de toute personne ou organisme habilité (officiers ministériels, INPI, OEB, APP...). Le Titulaire apporte à la RATP toute l'assistance les pouvoirs et cessions nécessaires à l'établissement, à l'instruction et au dépôt de la demande auprès de ladite personne ou dudit organisme.

Le Titulaire garantit qu'aucun droit de propriété intellectuelle détenu par des personnes intervenant à l'exécution des prestations objet du marché ne pourra, directement ou indirectement, être opposé à la RATP.

11.2 - Option 2 : Licence d'exploitation

11.21 - Droits et obligations de la RATP

11.211 - La RATP dispose, sauf limitation de l'objet du marché, pour ses propres besoins et ceux des tiers désignés dans le marché, du droit non exclusif de reproduire et représenter, les prestations, objet du marché, partiellement ou en totalité, au fur et à mesure de leur exécution, ainsi que le savoir-faire et les méthodes mises en œuvre à l'occasion de l'exécution du marché.

Sauf disposition contraire du marché, cette licence d'exploitation est concédée pour une exploitation des prestations, objet du marché, dans le monde entier, en toutes les langues et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée et ce quelque soit la date de fin du marché.

- **Le droit de reproduction** comporte :

- le droit de reproduire tout ou partie des prestations, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit connu ou inconnu au jour de la signature du marché, notamment photographie, photocopie, scannerisation, numérisation, dessin, peinture, fixations audiovisuelles, édition de cartes, plaquettes et sur tous supports, connus ou à découvrir à l'avenir notamment papier (livres, affiches, plaquettes d'information ou publicitaire, documentations de quelque type que ce soit...), optique, numérique, informatique, réseaux (internet, intranet, et autres), vidéographique, phonographique, audiovisuel, sur tout type d'écran, sur CD-ROM, CDI, DVD, vidéocassettes, vidéodisques ainsi que sur tous supports graphiques, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues et d'en faire établir tous originaux, doubles ou copies, produits dérivés de toute nature créés ou à créer, notamment sans que cette liste soit limitative : vêtements textiles, bandes dessinées, dessins animés, produits industriels, matériels éducatifs, produits alimentaires, jeux, jouets et accessoires ;
- le droit de traduire tout ou partie des prestations en toutes langues, de les adapter à quelque fin que ce soit notamment pour une utilisation différente de celle pour laquelle

elles ont été initialement conçues telles que nouveaux modes d'exploitation, évolutions technologiques, nouveaux supports, nouveaux médias, nouvelles finalités (...) et de reproduire ces traductions ou adaptations sur tous les supports actuels visés ci-dessus ou futurs.

- **Le droit de représentation** comporte :

- le droit de représenter les prestations au public ainsi que des adaptations et traductions en intégralité ou par extraits auprès de tous publics, par tous procédés de communication connus ou inconnus au jour de la signature du marché, notamment par exposition, diffusion sur écran, auditions, projections, par tout moyen de retransmission à distance des images et des textes, y compris au moyen des réseaux télématiques et sur tous types de réseaux actuels ou futurs destinés au public (Internet, Intranet, Extranet ...) et par tous moyens de télécommunication ou de cablodistribution, y compris par les systèmes dits de « paiement à la séance », à quelque fin que ce soit notamment à des fins de promotion ou de publicité notamment dans le cadre de salons, foires, festivals ou manifestation de promotion ;
- le droit de télédiffuser tous enregistrements audiovisuels ou photographiques de tout ou partie des prestations, de leurs adaptations et/ou traductions par voie hertzienne, par satellite, par voie numérique, par câble et, d'une façon générale, le droit de diffuser les prestations ainsi que leurs adaptations et/ou leurs traductions en intégralité ou par extraits ;

Au titre de la présente licence d'exploitation, la RATP pourra notamment également :

- Maintenir, fabriquer, utiliser, modifier, traduire, arranger, corriger, intégrer les prestations, objet du marché, en tout ou partie, leurs adaptations et/ou traductions et/ou des objets, matériels, logiciels, produits, constructions ou services incorporant lesdites prestations ou utilisant certains éléments de celles-ci.

La présente licence d'exploitation emporte également pour la RATP le droit de faire exercer chacun des droits visés au présent article, pour ses propres besoins, par le tiers de son choix.

Au titre du présent article, le droit de reproduire les prestations, fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels, produits ou constructions est étendu :

- aux outillages et équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés par le Titulaire dans le cadre du marché ainsi qu'aux rechanges, outillages et équipements spéciaux créés pour l'emploi, l'entretien, le contrôle ou la réparation des produits ou constructions issus du marché ;
- aux dérivés des prestations du marché et aux éléments de ces dernières ;
- aux modifications et perfectionnements que le Titulaire a apportés aux prestations du marché et à leurs dérivés et que la RATP accepte de lui rémunérer moyennant le paiement de la partie des débours qu'il a engagés pour les réaliser en proportion de l'usage qu'elle en fait. Pendant la période d'exercice par la RATP des droits prévus au présent 11.2, la RATP pourra obtenir du Titulaire toute information sur ces modifications et perfectionnements.

La RATP ne peut exploiter les prestations que pour ses propres besoins et ceux des tiers désignés dans le marché, sans pouvoir céder à des tiers ou leur concéder des droits sur des reproductions produites par ou pour la RATP.

Sauf disposition contraire du marché, aucune rémunération complémentaire ne sera due au Titulaire par la RATP au titre de ces exploitations.

S'agissant des logiciels, outre son droit d'en faire des copies de sauvegarde, d'étudier et de tester leur fonctionnement afin de déterminer les principes qui sont à la base de leurs éléments ainsi que le droit de décompilation afin d'obtenir les informations permettant de rendre les

systèmes interopérables, la RATP disposera de l'intégralité des droits d'exploitation et d'utilisation de ces logiciels et notamment celui de :

- les reproduire, quel qu'en soit le procédé, sur tout matériel, en nombre illimité et en tout lieu;
- les traduire, adapter, arranger et modifier.

11.212 - Pour exercer les droits qu'elle détient au titre du présent article, la RATP pourra, dans le cadre de son obligation légale de mise en concurrence, communiquer tout ou partie des prestations objet du marché, notamment les dossiers d'études ou de fabrication, rapports d'essais, documents, codes sources et la documentation associée et renseignements de toute nature, dans la mesure où elle estime qu'ils sont nécessaires à la consultation et/ou à l'attribution et/ou à l'exécution d'autres marchés.

La RATP impose contractuellement aux exécutants et aux sous-traitants l'obligation de discrétion définie à l'article 10 pour les prestations qui leur sont communiquées, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens de la législation sur les brevets et du 11.23.

11.213 - La RATP peut, après le délai éventuellement prévu au marché et après en avoir informé le Titulaire, publier, en faisant mention de celui-ci, les prestations. Lorsque cette publication comporte des informations susceptibles de faire l'objet d'un dépôt de brevet, le Titulaire dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son opposition à cette publication.

11.22 - Droits et obligations du Titulaire

11.221 - Le Titulaire peut librement exploiter les prestations, communiquer ces prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, ou publier ces prestations.

En cas de publication par le Titulaire, celle-ci doit mentionner que les prestations ont été financées par la RATP.

11.222 - Le Titulaire s'oblige à remettre à la RATP, au fur et à mesure de leur établissement, sans que cette liste soit exhaustive, toute documentation, toutes maquettes, tous dessins, gabarits, dossiers d'étude ou de fabrication, rapports d'essais, plans de construction, codes sources et la documentation associée et renseignements relatifs au savoir-faire ou aux méthodes mises en œuvre à l'occasion du marché ainsi que toutes les sources des matériels et produits objets du marché pour permettre à la RATP l'exercice des droits visés au 11.21.

Ces éléments doivent être suffisamment complets et détaillés pour permettre à la RATP d'exercer librement les droits susvisés notamment d'exploiter, de maintenir, faire évoluer et rendre interopérables les prestations, objet du marché.

Si le marché le prévoit, la remise des documents pourra être remplacée, à tout moment, par un séquestre, dans les conditions et selon les modalités prévues au marché.

11.223 - Le Titulaire doit prendre, auprès des détenteurs de droits de propriété intellectuelle, toutes les mesures nécessaires permettant le plein exercice des droits visés au 11.21.

Sans l'accord écrit et préalable de la RATP, le Titulaire ne peut ainsi :

- ni incorporer des moyens antérieurs ou concomitants au marché ou appartenant à des tiers, sauf à avoir acquis préalablement tous droits portant sur ces moyens de telle sorte qu'ils fassent l'objet de la licence d'exploitation prévue au 11.21.

Pour le cas où la RATP, saisie par le Titulaire en application des stipulations ci-dessus d'une demande tendant à l'incorporation dans le marché de moyens antérieurs ou concomitants au marché ou appartenant à des tiers, accepterait que ce dernier incorpore de tels moyens, le Titulaire s'engage à prendre toute disposition nécessaire pour que l'exercice des droits visés au 11.21 ne soit en aucune manière, du fait de l'incorporation de ces moyens, limité, modifié ou rendu plus onéreux.

- ni passer avec un tiers une convention de nature à limiter ou rendre plus onéreux, pour la RATP, l'exercice de ces droits ;
- ni apposer sur les produits, les services ou le matériel documentaire ou autre, des logos ou des signes distinctifs susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers.

Le Titulaire reconnaît et garantit que les prestations, même partielles, du marché constituent des prestations autosuffisantes dont la reproduction, la représentation, la communication au public, l'exploitation sur tous supports et par tous procédés, la modification, le maintien, l'entretien, la traduction, l'adaptation et le développement sont librement réalisables par la RATP.

Par ailleurs, le Titulaire garantit ainsi la RATP contre toute revendication de tiers portant sur les droits leur appartenant ayant été incorporés par lui dans le cadre du marché.

11.224 - Le cas échéant, le marché prévoira les conditions et modalités des redevances liées à l'utilisation ou à l'exploitation des prestations du marché par le Titulaire.

11.225 - Pour le cas où le Titulaire ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou ne serait plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'exécuter les prestations objets du marché, il s'engage à séquestrer notamment l'ensemble des documents, dessins, gabarits, maquettes, dossiers d'études, rapports d'essais, renseignements et sources des matériels et produits, à la demande et aux frais de la RATP, et, le cas échéant, à déposer les codes sources des logiciels objets du marché auprès de toute personne ou organisme habilité (officiers ministériels, APP, etc.).

Dans ce cas, la RATP disposera du droit de reproduire les documents, dessins, gabarits, maquettes, dossiers d'étude, rapports d'essais, renseignements, sources des matériels ou produits et codes sources des logiciels, objet des mesures de séquestre ou de dépôt prévues au paragraphe ci-dessus, pour l'exercice des droits visés au 11.21.

11.226 - Le Titulaire s'engage par ailleurs à maintenir, à entretenir et à mettre à jour les prestations objet du marché, afin que ces prestations soient, à tout moment, dans un état permettant l'exercice par la RATP des droits visés au 11.21.

Pour le cas où le Titulaire entendrait, pour quelque raison que ce soit, ne plus entretenir, maintenir et mettre à jour les prestations objet du marché, il s'engage à transférer, sans délai, à la RATP les éléments nécessaires à l'utilisation des prestations comme les prestations elles-mêmes ou tout savoir-faire ou méthode nécessaires à l'exercice des droits visés au 11.21.

11.227 - Le Titulaire s'engage à ce que les sous-traitants qui seront, le cas échéant, amenés à participer à l'exécution du marché souscrivent aux obligations du Titulaire telles que déterminées par le présent article 11.22. Le Titulaire accepte par ailleurs que la RATP puisse librement consulter ces sous-traitants et recourir à eux, en vue d'exercer les droits visés au 11.21.

11.23 - Inventions, créations, savoir-faire

Sauf stipulation contraire, la RATP n'acquiert pas la propriété des créations et inventions nées, mises au point ou utilisées par le Titulaire à l'occasion de l'exécution du marché ni celle des méthodes ou du savoir-faire utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Néanmoins, toute création, invention et tout savoir-faire relatifs à l'objet du marché, mis au point conjointement par les parties sont leur propriété ou leur possession commune dans les conditions de copropriété suivantes :

Les droits et obligations respectifs sont répartis à parts égales entre les parties, sauf accord sur une autre règle de répartition ou sauf disposition différente du marché. Un règlement de copropriété est établi qui entérine la répartition des droits et obligations et précise les conditions de leur exploitation, chaque partie pouvant, en tout état de cause, exploiter librement et gratuitement la création, l'invention, les méthodes et le savoir-faire pour ses

propres besoins. Toute concession de licence ne peut intervenir sans l'accord préalable de l'autre partie, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Tout dépôt de demande de titre de propriété industrielle, ou de tout autre titre de protection, est effectué en copropriété aux noms des parties par la partie la plus diligente, après notification et accord préalable écrit de l'autre partie, auprès de toute personne ou organisme habilité.

Dans le cas où une partie ne veut pas s'associer à une demande de titre, elle notifie son refus à l'autre partie. Cette dernière peut, après l'en avoir informée, déposer la demande à son seul nom et à ses frais. La demande de titre ainsi déposée n'est pas soumise aux dispositions du règlement de copropriété susvisé.

11.3 - Option 3 : Licence d'utilisation

11.31 - Droits et obligations de la RATP

La RATP peut librement utiliser les prestations, même partielles, du marché.

S'agissant des logiciels, la RATP dispose du droit d'en faire des copies de sauvegarde, d'étudier et de tester leur bon fonctionnement, afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de leurs éléments ainsi que du droit d'effectuer des décompilations pour obtenir les informations qui permettront de rendre les systèmes interopérables.

Sauf disposition contraire du marché, la RATP pourra utiliser les logiciels sur tout matériel, en nombre illimité et en tout lieu.

Sauf stipulation contraire, la RATP n'acquiert pas la propriété des inventions et créations nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

Cette licence d'utilisation, sauf disposition contraire du marché, est concédée pour une exploitation des prestations, objet du marché, dans le monde entier, en toutes les langues et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée et ce quelque soit la date de fin du marché.

11.32 - Droits et obligations du Titulaire

11.321 - Le Titulaire peut librement utiliser les prestations, les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux et les publier.

11.322 - Si le Titulaire utilise, pour l'exécution du marché, un moyen couvert par un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, il garantit la RATP contre toute revendication de ce tiers.

11.323 - Sauf stipulation particulière du marché, le Titulaire s'engage à maintenir, à entretenir et à mettre à jour les logiciels et progiciels objets du dépôt prévu au 11.324 afin qu'ils soient, à tout moment, dans un état permettant l'exercice par la RATP des droits visés au 11.31.

Pour le cas où le Titulaire entendrait, pour quelque raison que ce soit, ne plus entretenir, maintenir et mettre à jour ces logiciels ou progiciels, il s'engage à transférer, sans délai, à la RATP les logiciels ou progiciels ou tous savoir-faire et méthodes nécessaires à l'exercice des droits visés au 11.31.

Si le marché le prévoit, le Titulaire sera tenu de séquestrer les documents visés ci-dessus, la RATP supportant les frais du séquestre, dans les conditions et selon les modalités prévues au marché.

11.324 - Pour le cas où le Titulaire ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou ne serait plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'exécuter les prestations objet du marché, il s'engage à séquestrer notamment l'ensemble des documents, dessins, gabarits, maquettes, dossiers d'études, rapports d'essais, renseignements et sources des matériels et produits, à la demande et aux frais de la RATP, et, le cas échéant, à déposer les codes sources des logiciels auprès de toute personne ou organisme habilité (officiers ministériels, APP, etc.)

A défaut de s'assurer que ses obligations à l'égard de la RATP seront effectivement assurées par un tiers subrogé dans ses obligations, le Titulaire confère à la RATP, sans coût supplémentaire, le droit de reproduire les documents, dessins, gabarits, maquettes, dossiers d'étude, rapports d'essais, renseignements, sources des matériels et produits et codes sources des logiciels, objets des mesures de séquestre ou de dépôt prévues au présent article.

11.325 - Pendant la période d'exercice par la RATP des droits prévus au présent 11.3, le Titulaire est tenu d'informer la RATP, à la demande de cette dernière, des modifications et perfectionnements qu'il a apportés aux prestations du marché ou à ses dérivés faisant l'objet notamment de titre(s) de propriété intellectuelle.

La RATP peut étendre à ces modifications et perfectionnements son droit d'utilisation, moyennant le paiement au Titulaire de la partie des frais qu'il a engagés pour les réaliser, en proportion de l'usage qui en est fait par la RATP.

ARTICLE 12 Filiales

La RATP pourra librement transférer à ses filiales l'exercice des droits qu'elle détient des 11.2 et 11.3, pour autant que ces droits ne seront utilisés par ces filiales que pour leurs besoins propres.

Par “ filiales ”, il faut entendre, au sens du présent CCAG, toute personne morale, quelle qu'en soit la forme, dans laquelle la RATP détient directement ou indirectement une participation égale à 20% au moins du capital social ou des droits de vote.

Par “ besoins propres des filiales ”, il faut entendre, au sens du présent CCAG, les besoins des filiales pour leur exploitation propre et, le cas échéant, pour les besoins d'une exploitation des prestations, même partielles, pour le compte d'un tiers.

ARTICLE 13 Droits antérieurs et titres de propriété intellectuelle

13.1 - Dans le cas où une partie est propriétaire ou copropriétaire d'un titre de propriété industrielle, ou de toute autre protection, dont l'exploitation s'avère nécessaire à l'exécution du marché, elle permet à l'autre partie de bénéficier gratuitement des droits antérieurs de propriété intellectuelle y afférents.

Ces droits ne peuvent être utilisés que dans les limites suivantes :

- par le Titulaire, pour l'exécution du marché,
- par la RATP, pour l'utilisation des prestations pour ses propres besoins et pour l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

13.2 - Pendant toute la durée du marché et, au delà pour l'exercice des droits de la RATP définis à l'article 11, le Titulaire pourvoit à l'entretien des demandes de titres ou des titres qu'il a déposés.

Si le Titulaire désire abandonner les titres qu'il a déposés ou qu'il détient en copropriété, il en informe la RATP qui dispose de deux mois pour exercer un droit de reprise à titre gratuit.

Lorsque le Titulaire entend céder un titre de propriété ou une quote-part de copropriété, il notifie en priorité à la RATP son projet de cession en indiquant le prix de la cession, les modalités de paiement et les conditions de vente. La RATP lui notifiera alors son intention d'achat du titre ou de la quote-part. En cas de refus ou de silence de celle-ci dans les deux mois suivant la notification, le Titulaire pourra céder librement le titre ou sa quote-part sous réserve que :

- le prix, les conditions de vente et les modalités de paiement ne soient pas plus favorables à ceux précédemment soumis à la RATP
- le Titulaire impose au tiers acquéreur de subir et de poursuivre le présent marché dans toutes ses dispositions relatives à la propriété industrielle et les droits de la RATP y afférents. Le Titulaire en demeure responsable vis à vis de la RATP.

ARTICLE 14 Garanties contre les tiers

14.1 - Le Titulaire garantit la RATP contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leur droit de propriété intellectuelle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de leur exploitation. Cette garantie est illimitée.

14.2 - De son côté, la RATP garantit le Titulaire, pour l'exécution du marché, contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle pour les seuls procédés ou méthodes dont elle lui impose l'emploi.

14.3 - Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou la RATP, ceux-ci doivent prendre sans délai toute mesure dépendant d'eux-mêmes pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les éléments utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

ARTICLE 15 Dispositions générales

15.1 - Pendant une période de dix ans, à compter de la réception des prestations, le Titulaire est tenu de fournir, sur la demande de la RATP, l'aide technique nécessaire à l'exercice des droits visés à l'article 11.

Le titulaire doit notamment :

- a) Remettre à la RATP, dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande, tous dessins, documents, gabarits, maquettes nécessaires pour la fabrication, la maintenance des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par la RATP, à la demande du Titulaire, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être mis à la disposition du constructeur sans travail complémentaire important ;
- b) Aider la RATP ou tout tiers qu'elle désignera par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations.

15-2 : A l'expiration de la période prévue au 15-1 alinéa 1, le Titulaire s'engage, pour le cas où, pour quelque raison que ce soit, il ne serait plus en mesure de fournir l'aide technique prévue au présent article ou n'entendrait plus le faire, à en informer sans délai la RATP et à lui transférer tous documents, savoir-faire, méthodes cités à l'article 15-1 nécessaires au maintien et à l'entretien des prestations du marché et de leurs dérivés

15-3 : les frais d'aide technique tels que définis au 15-1 b) sont payés au Titulaire par la RATP.

Le Titulaire s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place par les représentants de la RATP de l'exactitude des données ayant servi de base à sa demande de

paiement.

15.4 - Les obligations d'aide technique du Titulaire sont assorties, en cas de défaillance ou d'insuffisance, des sanctions suivantes :

- reconstitution, aux frais du Titulaire, du savoir-faire, des méthodes et, le cas échéant, des prestations ou de leur dérivés, objets du marché ;
- réduction ou suppression, après mise en demeure, des avantages éventuellement concédés au Titulaire dans le cadre du marché.

15.5. Dispositions relatives au personnel et aux sous-traitants

Le Titulaire garantit que les contrats de travail des salariés appelés à travailler directement ou indirectement sur les prestations objets du marché ne contiennent aucune disposition conférant auxdits salariés un droit de propriété intellectuelle sur ces prestations.

Les sous-traitants sont soumis aux dispositions du présent article ; il appartient au Titulaire qui demeure responsable de les en aviser.

ARTICLE 16 Sanctions

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations prévues aux articles 11, 12, 13, 14 et 15, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 45.

CHAPITRE 3 PRIX ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 17 Prix

17.1 - Contenu des prix

Dans le silence du marché, les prix sont exprimés hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Sauf stipulation contraire du marché, les prix :

- sont complets, franco de port et d'emballage, et comprennent notamment toutes charges douanières, fiscales, parafiscales, ou autres frappant la fourniture ou la prestation ;
- couvrent, le cas échéant, la rémunération du mandataire du groupement.

17.2 - Détermination des prix de règlement

17.21 - Prix fermes

Sauf stipulation contraire du marché, les prix sont fermes et non actualisables.

17.22 - Prix en cas de retard d'exécution

Sans préjudice de l'application de l'article 26, si, du fait du Titulaire, l'exécution des prestations n'est pas terminée à l'expiration du délai fixé au marché, les variations de prix sont calculées en fonction du délai contractuel initial ou en fonction du nouveau délai d'exécution si la valeur ainsi obtenue est inférieure à la précédente.

ARTICLE 18 Règlements

18.1 - Modalités de règlement

18.11- S'il en fait la demande, le Titulaire reçoit l'avance prévue le cas échéant par le marché. L'avance est exprimée en pourcentage du montant du marché. Elle n'est pas révisable.

Dans le silence du marché, son remboursement s'effectue par précompte du même pourcentage sur la part non révisée des paiements à effectuer au Titulaire. Le solde de l'avance est intégralement exigible lorsque les paiements atteignent 80 % du montant initial du marché. En cas de défaillance ou d'insuffisance dans l'exécution des prestations, le paiement du solde de l'avance est immédiatement exigible.

18.12 - Lorsque le paiement est consécutif à l'exécution de l'une des prestations, son versement est subordonné au constat, par la RATP, de cette exécution. Les décisions prises par la RATP à l'issue des résultats des vérifications et essais, visées à l'article 36, ont une incidence sur le droit à paiement dans les conditions précisées à l'article 36 précité.

Le paiement qui porte sur des approvisionnements, fournitures élémentaires, produits intermédiaires, sous-ensembles et ensembles restés en dépôt chez le Titulaire emporte transfert de leur propriété à la RATP. Ce paiement n'est effectué qu'après vérification de leur adéquation à l'objet du marché. Toute demande de paiement portant sur ces éléments emporte déclaration du Titulaire qu'il s'est acquitté intégralement de leur prix. A cet égard, la RATP se réserve le droit de réclamer tout justificatif.

18.2 Pièces de règlement

Le Titulaire transmet à la RATP un décompte, une facture, un mémoire ou éventuellement une demande d'acompte ou d'avance précisant les sommes auxquelles il prétend et donnant des éléments de détermination de ces sommes. Il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués. L'ensemble de ces pièces constitue les pièces de règlement.

Elles sont transmises selon les dispositions du marché et, dans le silence de celui-ci :

- au début de chaque mois, pour les prestations effectuées le mois précédent dans le cas des marchés qui s'exécutent d'une façon continue ;
- dans les autres cas, dans le mois suivant la livraison de chaque lot ou commande ou l'achèvement de la dernière prestation due au titre du marché.

Dans le cas de produits restant en dépôt chez le Titulaire en application du marché, les pièces de règlement en donnent la liste (nature, nombre, volume, masse).

18-3 Acceptation des pièces de règlement par la RATP

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par la RATP.

La RATP accepte ou fait rectifier les pièces de règlement qui doivent tenir compte des paiements déjà effectués, des pénalités, des primes et réfections. Toute rectification des pièces de règlement doit être communiquée au Titulaire qui dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir à la RATP une nouvelle pièce rectifiée ou une pièce rectificative. Passé ce délai, le silence du Titulaire emporte acceptation du montant arrêté par la RATP qui procède alors au règlement dans les conditions prévues au 18.6.

18.4 - Facturation

La facture, établie en un original et un duplicata, mentionnera outre les indications légales et réglementaires obligatoires :

- le numéro du compte bancaire ou postal du Titulaire tel qu'il est précisé dans le marché
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande,
- le numéro de l'ordre de livraison ou de service auquel elle se rapporte.
- l'interlocuteur de la RATP en charge du dossier

La RATP procède au règlement de la facture dans les conditions prévues à l'article 18.6.

Si le Titulaire perçoit indûment un montant supérieur à la somme réellement due, que ce montant soit ou non en contradiction avec les indications de la facture, du décompte ou du mémoire, la RATP se réserve la possibilité, en informant le Titulaire, de compenser le montant indûment perçu avec celui restant à devoir au titre du marché.

18.5 - Paiement des cotraitants

Dans le cas d'un marché passé avec des cotraitants solidaires, les paiements sont effectués au mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les cotraitants et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un marché passé avec des cotraitants conjoints, les paiements sont effectués à chaque cotraitant pour la part du marché qui lui est assignée, sauf stipulation contraire du marché.

Les factures adressées à la RATP par chacun des co-traitants en cas d'entrepreneurs groupés payés séparément doivent être revêtues de l'acceptation du mandataire.

18.6 - Délai de paiement

Lorsque le paiement est dû, et sous réserve de l'exécution des prestations correspondantes, le règlement convenu est effectué, sauf dispositions législatives ou réglementaires imposant, sans possibilité par conséquent d'y déroger contractuellement, un délai différent aux parties, soixante jours au plus tard à compter de la date d'émission de la facture conforme aux mentions légales et contractuelles.

Toutefois, si la RATP relève une divergence entre le montant arrêté par elle et le montant figurant sur la facture ou bien encore si la facture ne comporte pas toutes les mentions légales, réglementaires ou contractuelles imposées, ce délai est interrompu jusqu'à la réception par la RATP de la facture rectifiée en conformité avec le montant arrêté. La RATP est également en droit de payer le montant accepté par elle et d'annuler la différence par note de débit.

18.7 - Taux d'intérêt des pénalités de retard

Le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement qui s'appliquent à compter de la date d'expiration du délai visé à l'article précédent est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

ARTICLE 19 Analyse de coût de revient

19.1 - Lorsque le marché prévoit la possibilité d'une analyse de coût de revient, le Titulaire est tenu de communiquer, à la demande de la RATP et à tout agent que celle-ci aura désigné, les éléments constitutifs de ce coût. Il s'engage à prendre toutes dispositions pour permettre et faciliter la vérification sur pièces et sur place des éléments ainsi fournis. Cette analyse pourra être décidée à tout moment soit en cours d'exécution du marché soit éventuellement après réception des prestations. Elle pourra en particulier être effectuée annuellement dans le cadre de marchés pluriannuels.

19.2 - A cet effet, le Titulaire doit tenir une comptabilité analytique permettant d'isoler les différentes composantes du coût du marché.

En tout état de cause, l'analyse vise à établir un coût de revient à partir d'éléments constatés. Si le Titulaire utilise une méthode de comptabilité analytique en coûts standards ou en coûts préétablis, cette comptabilité doit mettre en évidence les écarts constatés par rapport à la réalité des charges.

La comptabilité analytique doit permettre de dégager le coût de revient global du marché et, éventuellement, le décomposer en coûts de revient partiels (par lot, par article, par tranche, par phase d'exécution, ...).

Le Titulaire doit communiquer les éléments nécessaires à la compréhension et à la vérification des procédures de traitement des informations et opérations comptables.

La comptabilité analytique doit distinguer :

a) Les charges directes

Ce sont les charges affectées aux comptes de coût de revient et qui se décomposent généralement en :

* matières et produits entrant dans les prestations faisant l'objet du marché,

* main-d'œuvre directe concernant effectivement et exclusivement les prestations du marché,

- * autres charges individualisées susceptibles d'être affectées directement au marché, telles que les travaux sous-traités, les prestations de service par des tiers, ... ,
- * coût d'utilisation des matériels et des installations spécifiques au marché (amortissement, maintenance, ...),
- * frais et produits financiers découlant de la trésorerie de l'opération ; à cet effet, le Titulaire fournira une situation de trésorerie faisant état, en date de règlement, des encaissements et décaissements relatifs au marché.

b) Les charges indirectes

Ce sont les charges qui sont communes à plusieurs marchés, à plusieurs produits ou à plusieurs activités du Titulaire. Elles sont donc imputables pour partie seulement au coût de revient du marché. Tel est notamment le cas :

- * des frais indirects de production (personnel de maintenance, charges de matériels et installations communs),
- * des charges afférentes au personnel d'encadrement ou aux services fonctionnels (personnel, comptabilité,...),
- * des dépenses administratives (impôts, primes d'assurance, coût d'utilisation des bâtiments à usage de bureaux).

Le Titulaire doit fournir la répartition des charges directes et indirectes aux comptes de coûts et de coûts de revient (avec mise en évidence des clés de répartition des charges indirectes et de leur mode de calcul).

S'agissant des frais d'études, de recherche et développement libres, la comptabilité doit faire ressortir les frais relatifs aux recherches fondamentales ou techniques, recherches appliquées ou études de développement, réalisation et essais de maquette,..., et isoler clairement parmi ces divers frais ceux qui découlent directement de l'exécution du marché de ceux qui ne lui sont en aucune manière imputables. La RATP pourra demander, le cas échéant, une décomposition des programmes d'études par thèmes.

19.3 - Au vu de l'ensemble de ces informations communiquées à la RATP, cette dernière contrôlera et appréciera la réalité de l'affectation ou de l'imputation de l'ensemble des charges relatives au marché.

19.4 - Il appartient au Titulaire d'étendre à ses sous-traitants et fournisseurs les obligations prévues au présent article 19.

Si le Titulaire ou l'un des sous-traitants ne fournit pas les renseignements demandés ou s'il fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la RATP, après mise en demeure restée sans effet, peut décider la suspension des paiements à intervenir, dans la limite du dixième du montant du marché ou du dixième de la part sous-traitée. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision de la RATP, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du Titulaire.

CHAPITRE 4 EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 20 Prescriptions générales d'exécution

Les produits, fournitures et prestations de service utilisés pour l'exécution du marché doivent satisfaire aux spécifications imposées par celui-ci et, à défaut, aux normes homologuées ou à d'autres normes applicables en France dans les conditions prévues par la réglementation relative au statut de la normalisation.

ARTICLE 21 Assurance qualité

21.1 - Lorsque le marché fait état de la mise en place d'un système spécifique d'assurance de la qualité, la RATP se réserve la faculté de vérifier le fonctionnement effectif de ce système. S'il apparaît que certaines dispositions du système appellent des modifications, le Titulaire soumet à la RATP, dans les délais les plus brefs, de nouvelles dispositions.

21.2 - Si la RATP constate que les obligations relatives à l'assurance de la qualité ne sont pas respectées, elle notifie ces manquements au Titulaire en lui donnant un délai pour prendre les mesures adéquates. La RATP peut décider, le cas échéant, que l'exécution du marché sera interrompue jusqu'à l'expiration de ce délai. Les dépassements de délais d'exécution qui peuvent résulter des interruptions entraînent l'application des pénalités prévues à l'article 26.

21.3 - Si le Titulaire n'a pas remédié aux manquements dans le délai imparti, la RATP peut :

- soit faire effectuer par ses agents tous les contrôles qu'elle jugera utiles dans les conditions des articles 34 et 35. Les frais qui en résulteront resteront à la charge du Titulaire ;
- soit faire procéder à l'exécution des prestations conformément à l'article 49 ou résilier le marché conformément à l'article 46.

ARTICLE 22 Dispositions relatives au personnel

22.1 Le Titulaire et le(s) sous-traitant(s), s'il y en a, demeurent les seuls et uniques employeurs de leurs personnels respectifs nécessaires à l'exécution des prestations. Ils conservent, chacun en ce qui les concerne, tout pouvoir de subordination sur ce personnel.

22.2 - La RATP se réserve le droit de contrôler la qualification du personnel affecté à l'exécution des prestations.

Au cas où une personne affectée à l'exécution du marché en raison d'une compétence particulière s'avèrerait défailante, il appartient au Titulaire d'en assurer le remplacement. Les nom et références du remplaçant sont communiqués à la RATP dans les meilleurs délais.

La RATP dispose d'un délai de deux mois pour récuser le ou les intéressés. Le Titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours pour procéder à leur remplacement. A défaut ou si une nouvelle récusation est prononcée, le marché peut être résilié par la RATP, selon les dispositions de l'article 45.

22.3 - Le Titulaire doit, à l'occasion de l'exécution du marché, prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents tant à l'égard de son personnel et de celui de la RATP, qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de sécurité applicables au lieu d'exécution des prestations pendant la période de son intervention.

ARTICLE 23 Documentation remise au Titulaire

Le Titulaire a l'obligation de vérifier la documentation que lui remet la RATP (spécifications,

échantillons, modèles, etc.) et de signaler, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions que cette documentation peut éventuellement comporter. En cas de divergences avec les pièces du marché, la RATP précisera au Titulaire les pièces qui prévalent.

ARTICLE 24 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé par le marché. La durée des congés annuels du titulaire n'a pas d'incidence sur ce délai d'exécution.

Les dates de départ ou d'expiration du ou des délais d'exécution sont prévues par le marché, ou par les ordres de service et de livraison.

ARTICLE 25 Report de la date d'expiration du délai d'exécution

25.1 - Sursis à exécution

Un sursis à exécution peut être accordé au Titulaire si une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels.

25.2 - Prolongation du délai d'exécution

Si les causes qui mettent le Titulaire dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels sont le fait de la RATP, il peut obtenir une prolongation du délai d'exécution.

25.3 - Procédure d'obtention

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du 25.1 ou du 25.2, le Titulaire :

- doit justifier avec précision des causes faisant obstacle à l'exécution du marché,
- dispose d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues pour formuler une demande de report d'exécution dont il indique la durée.

La RATP fait connaître sa décision par écrit au Titulaire.

ARTICLE 26 Pénalités

26.1 - Lorsque les délais d'exécution sont dépassés, le Titulaire encourt, du simple fait de la constatation du retard par la RATP, et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée en faisant application, sauf disposition particulière du marché, de la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités,

V = valeur pénalisée qui est égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable,

R = nombre de jours de retard comptés en jours de calendrier, la durée des congés annuels du Titulaire n'étant pas déduite.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné ; il vient en déduction des paiements immédiats à effectuer au Titulaire, indépendamment du recours direct de la RATP en cas d'insuffisance des sommes dues par elle.

26.2 - Toute perturbation du service qui surviendrait du fait du Titulaire, notamment celle qui résulterait de l'inobservation de l'article 8.3, donnera lieu à l'application de pénalités.

Ces pénalités, indépendantes des pénalités de retard visées au 26.1, sont calculées, dans le silence du marché, par application de la formule :

$P = C \times n \times K$
dans laquelle :

P est le montant des pénalités,

C est une constante fixée à 1000 euros (valeur 2006) indexé sur le prix du billet du métropolitain parisien vendu à l'unité,

n est le nombre de tranches indivisibles de dix minutes de retard constaté,

K est un coefficient tenant compte de l'importance du trafic de la ligne :

ligne A du R.E.R. : 1, 5

ligne B du R.E.R. et lignes 1, 4, 7, 9 et 13 : 1,25

lignes 2, 3, 5, 6, 8 et 12 : 1

lignes 10 et 11 : 0,75

lignes 3 bis et 7 bis : 0,25.

ligne 14 : 1,5

tramways : 1,5

lignes d'autobus : 1,5

funiculaire : 1,5

Le montant des pénalités ainsi déterminé sera retenu sur les sommes dues au Titulaire.

26.3 - Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités pour retard sont calculées jusqu'à la date de notification de la sanction envisagée conformément à l'article 45.

26.4 - Le montant des pénalités est notifié au Titulaire, qui est admis à présenter ses observations à la RATP dans un délai de trente jours à compter de cette notification. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

En cas de groupement, et dans le silence du marché, les pénalités sont notifiées au mandataire.

26.5 Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire, dans le délai imparti au 26.4.

A défaut, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

ARTICLE 27 Modifications en cours d'exécution - Arrêt des prestations

27.1 - Modifications de caractère technique

Pendant l'exécution du marché, la RATP peut prescrire au Titulaire des modifications de caractère technique, dans la mesure où elles sont compatibles avec la capacité de son entreprise.

27.2 - Modifications de la consistance des prestations

La RATP se réserve le droit de modifier le volume des prestations ainsi que le nombre d'établissements ou de chantiers désignés au Titulaire pour l'exécution des prestations.

27.3 - Les modifications prévues aux articles 27.1 et 27.2 seront signifiées au Titulaire par la RATP. Lorsqu'elles entraînent des changements de prix ou de délais ou nécessitent la création de prix nouveaux, elles font l'objet d'un avenant lorsque leur incidence sur le montant initial

du marché dépasse dix pour cent de ce montant.

27. 4 - Suspension des prestations du fait de la RATP

En cas de suspension des prestations de son fait exclusif, la RATP précisera si possible au Titulaire la durée prévisible de la suspension.

Une indemnisation peut le cas échéant être accordée au Titulaire si un préjudice résultant directement de cette suspension est démontré.

ARTICLE 28 Produits et moyens confiés au Titulaire

28.1 - Le Titulaire ne peut disposer des produits, moyens et documentation qui lui sont confiés par la RATP qu'aux seules fins d'exécution du marché, à charge pour lui d'en vérifier l'adéquation.

28.2 - La remise des produits, moyens et documentation au Titulaire est constatée par un écrit. Ces produits, moyens et documentation doivent être marqués ou lotis à part, de manière à rendre apparent le droit de propriété de la RATP.

Dès que ces produits, moyens et documentation lui sont confiés, le Titulaire est responsable de leur conservation, entretien et emploi.

28.3 - L'utilisation par le Titulaire des produits, moyens, et documentation appartenant à la RATP n'entraîne pas pour celle-ci l'obligation d'accepter ultérieurement, au titre du marché, les prestations qu'ils ont contribué à exécuter ou dans lesquelles ils sont incorporés.

28.4 - La restitution de la documentation, des produits et moyens remis au Titulaire et non incorporés dans les prestations s'effectue dans un délai maximum de 1 mois à compter de la fin de l'exécution du marché, de sa résiliation ou du terme prévu par celui-ci.

Les frais éventuels afférents à cette restitution incombent au Titulaire.

28.5 - Si les produits et moyens non utilisés ne peuvent être restitués en bon état pour quelque motif que ce soit ou s'ils ont été mal utilisés, la RATP décide de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

Les sommes restant dues au titre du marché sont retenues à hauteur du préjudice évalué par la RATP.

28.6 - La perte des produits et moyens confiés ne dispense pas le Titulaire d'exécuter le marché, à charge pour lui de les remplacer.

ARTICLE 29 Pièces de rechange et outillage de maintenance

29.1 - Le Titulaire est tenu, pendant une période fixée, dans le silence du marché, à dix ans à compter de la date de réception, de fournir l'outillage de maintenance et les pièces de rechange pour les produits faisant partie des prestations du marché.

29-2 - Les pièces de rechange doivent être des pièces d'origine répondant en tous points aux spécifications du marché ou des pièces pouvant se substituer sans modification aux pièces d'origine en conservant leurs fonctions initiales.

Si une modification est nécessaire, elle est à la charge du Titulaire.

29.3 - En cas d'application des articles 11-1 et 11-2 du présent CCAG, la RATP a le droit de faire fabriquer les pièces de rechange sans encourir aucune poursuite du Titulaire ni avoir à lui payer aucun droit de licence.

ARTICLE 30 Documentation remise par le Titulaire

Le Titulaire s'engage à remettre à la RATP pendant une période fixée, dans le silence du marché, à dix ans à compter de la réception, l'ensemble des documents concernant la description, la mise en ordre de marche, la mise en exploitation et la maintenance ainsi que les rectificatifs ou mises à jour éventuels. Il doit remettre notamment la documentation technique permettant la maintenance des produits ayant fait l'objet de développements antérieurs à l'exécution du marché.

Le support et le format pour la remise de la documentation seront précisés au Titulaire par la RATP.

L'ensemble de la documentation visée ci-dessus doit être remise en langue originale et en français.

La RATP se réserve le droit de remettre aux tiers de son choix cette documentation aux fins d'opérations ultérieures d'entretien, de maintenance et de réparation. Si le marché prévoit une obligation de confidentialité à sa charge, la RATP s'engage à l'étendre aux tiers qu'elle consulte.

ARTICLE 31 Assistance - Formation du personnel de la RATP

31.1 - Assistance

Sauf stipulation contraire du marché, le Titulaire est tenu d'apporter son assistance en vue et lors de la mise en service des produits objet du marché.

31.2 - Formation du personnel

Sur simple demande, le Titulaire est tenu, en cours d'exécution du marché et dans un délai de deux ans à compter de la réception des prestations, d'assurer les besoins de formation du personnel de la RATP. A cet effet, il établit un devis au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Ce devis comporte des indications concernant :

- la consistance des sessions nécessaires, leur nombre et la quantité maximale de participants par session, ainsi que les horaires, durée et lieu d'exécution;
- la documentation écrite remise à chaque participant et les supports proposés;
- les prix.

A moins d'avoir été précisées dans le marché, les conditions susvisées sont négociées entre le Titulaire et la RATP pendant le délai de validité du devis qui ne peut être inférieur à trois mois.

Toute information et toute aide à la formation sont fournies par le Titulaire en langue française.

ARTICLE 32 Stockage des produits dans les locaux du Titulaire

Si le marché le prévoit, le Titulaire stocke des produits, moyens et documentations dans ses locaux à compter soit de leur mise à disposition telle qu'elle résulte des stipulations de l'article 28 soit de leur réception par la RATP lorsque la réception précède la livraison comme indiqué à l'article 37-2. Dans ces deux hypothèses, le Titulaire assume la responsabilité visée au 7-5.

CHAPITRE 5 CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION - RÉCEPTION

ARTICLE 33 Généralités

A la demande de la RATP, le Titulaire communique la liste des fournisseurs (avec indication des sites de fabrication) auxquels il recourt pour l'exécution du marché.

Le contrôle par la RATP de l'exécution des prestations en application des articles 34 ou 35 ne dispense pas le Titulaire de ses obligations et n'a pas pour effet de limiter sa responsabilité.

Les frais supplémentaires occasionnés à la RATP par un changement des lieux de contrôle, de vérifications ou d'essais des prestations, et notamment les coûts supplémentaires de déplacement de son personnel ou des tiers missionnés par elle pour effectuer lesdits contrôles, vérifications et essais, seront à la charge du Titulaire.

Il appartient au Titulaire de répercuter dans les contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants les obligations découlant des articles 34 et 35.

ARTICLE 34 Surveillance en cours d'exécution des prestations

34.1 - Le Titulaire indique à la RATP les locaux dans lesquels se dérouleront les différentes phases de réalisation des prestations. Il s'engage à lui en procurer le libre accès et à mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

34.2 - Le Titulaire doit prévenir en temps utile la RATP des dates de réalisation des opérations auxquelles elle entend assister. A défaut, la RATP peut soit les faire recommencer aux frais du Titulaire soit refuser les prestations effectuées en dehors de sa présence.

La RATP doit être avisée immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

34.3 - La RATP peut effectuer les contrôles nécessaires pour s'assurer que les spécifications du marché sont respectées et faire interrompre tout travail qui ne lui paraît pas exécuté conformément à ces spécifications ou aux règles de l'art. Elle peut alors subordonner la reprise de l'exécution à une amélioration ou à une mise en conformité.

Les dépassements de délai d'exécution qui résultent de cette interruption entraînent l'application des pénalités prévues à l'article 26.

Pendant la durée du marché, la RATP peut contrôler la provenance et la qualité et interdire l'emploi de produits ou de procédés de fabrication qui ne conviendraient pas à l'exécution du marché.

34.4 - La surveillance de l'exécution des prestations ne limite pas le droit de la RATP de prononcer le rejet de celles qui s'avèrent défectueuses ou non conformes lors de leur réception.

ARTICLE 35 Vérifications et essais

35.1 - Généralités

Les vérifications peuvent être quantitatives ou qualitatives.

Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité indiquée sur le bon de commande ou le marché.

Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou des services exécutés avec les spécifications du marché.

Sauf disposition contraire, les opérations de vérification qualitative sont effectuées selon les usages du commerce pour les fournitures ou les services considérés.

Les vérifications et essais recouvrent l'ensemble des opérations qui sont accomplies par la RATP ou pour son compte en vue de s'assurer de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et qui concourent à la réception.

Les vérifications et essais, tant dans le domaine quantitatif que qualitatif, peuvent être effectués :

- aux différents stades de fabrication ou d'exécution, dans les locaux indiqués par le Titulaire ;
- à la livraison, dans les locaux ou installations indiqués par la RATP

Dans le silence du marché, la RATP dispose d'un délai d'un mois pour effectuer ces vérifications (quantitatives et/ou qualitatives) et essais.

35.2 - Délais

Lorsque les vérifications et essais ont lieu en totalité ou en partie dans les locaux indiqués par le Titulaire, il appartient à celui-ci de faire connaître la date à partir de laquelle ils peuvent être effectués. La date de départ du délai mentionné au 35.1 est fixée d'un commun accord, les travaux préparatoires qui incombent au Titulaire devant être achevés.

35.3 - Imputation des frais

35.31 - Les produits et fournitures rendus inutilisables à la suite des vérifications et essais sont à la charge du Titulaire qui doit les fournir gratuitement en sus des quantités prévues au marché. Lorsque les vérifications et essais ont lieu dans les locaux et installations indiqués par la RATP, le Titulaire peut demander dans un délai de dix jours après achèvement de ces opérations, la restitution, lorsqu'elle est possible, des pièces détériorées, des déchets ou des résidus.

35.32 - Dans le silence du marché, lorsque les vérifications et essais sont effectués dans les locaux indiqués par le Titulaire, celui-ci est tenu de mettre gratuitement à la disposition de la RATP et, le cas échéant, avec le personnel adéquat :

- l'outillage nécessaire à la vérification des formes et des dimensions, notamment gabarits, calibres, appareils de mesure et de vérification ;
- les appareils et les produits nécessaires aux essais prévus par le marché ou par les prescriptions administratives ou réglementaires ;
- les équipements de test des progiciels et logiciels.

Le Titulaire doit justifier à tout moment de la fiabilité de ces instruments ; à la demande de la RATP, il doit en effectuer le tarage ou l'étalonnage. La RATP peut leur substituer ses propres instruments.

35.33 - Dans le cas où des vérifications et essais donnent lieu à contestation, de nouvelles opérations sont effectuées et les frais de ces dernières sont supportés par celle des deux parties dont la contestation est infirmée par les résultats obtenus.

35.4 - Certificats et rapports d'essais

Le Titulaire est tenu de communiquer à la demande de la RATP tous certificats ou rapports d'essais relatifs aux produits et fournitures, objet des prestations du marché.

ARTICLE 36 Décisions à l'issue des vérifications et essais

36.1 - Vérifications quantitatives :

Si la quantité fournie ou la prestation de services effectuée n'est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, la RATP peut mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'elle prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La RATP peut également accepter en l'état la fourniture ou le service, moyennant réfaction le cas échéant.

36.2 - Vérifications qualitatives :

Selon les résultats des vérifications et essais, la RATP prend une décision :

- soit de réception, assortie le cas échéant d'une réfaction,
- soit d'ajournement ou de rejet, le délai contractuel d'exécution n'en étant pas affecté,

selon les modalités définies ci-dessous.

La décision de la RATP fait l'objet d'un procès-verbal et est notifiée au Titulaire

36.21 - Réception

La RATP prononce la réception des prestations qui répondent en tout point aux stipulations du marché.

La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

La RATP se réserve le droit de prononcer une réception partielle.

La réception, partielle ou totale, peut être assortie de réserves. Le Titulaire doit y remédier en apportant les corrections nécessaires dans le délai fixé par la RATP, ou en l'absence d'un tel délai, dans le mois suivant le procès-verbal. A défaut, la RATP fait exécuter les prestations, objet des réserves, aux frais et risques du Titulaire.

L'émission de réserves justifie que tout ou partie des demandes de règlement soit refusée et subordonnée à la constatation des corrections nécessaires.

Pour les produits livrés directement par le Titulaire à un tiers, en vue de leur incorporation dans un sous-ensemble ou un ensemble, que des vérifications et essais en usine soient ou non prévus, leur réception est acquise dès leur acceptation confirmée par le tiers.

36.22 - Réception avec réfaction

Lorsque la RATP constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'elles peuvent néanmoins être utilisées en l'état, elle peut prononcer une réception avec réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est précisée dans la décision ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

36.23 - Ajournement

Lorsque la RATP constate que les prestations peuvent être acceptées moyennant certaines mises au point, elle prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour effectuer ces mises au point.

Après ajournement des prestations, la RATP dispose de nouveau de la totalité du délai prévu à l'article 35.1 pour procéder aux vérifications et essais à compter de la nouvelle présentation par le Titulaire.

La décision d'ajournement ne peut être à l'origine d'une modification du délai contractuel.

La décision d'ajournement justifie, en fonction de l'ampleur des mises au point, que tout ou partie des demandes de règlement soit refusée et subordonnée à la décision de réception définitive des prestations.

36.24 - Rejet

Lorsque la RATP constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché et qu'elle n'est pas en mesure d'en prononcer la réception, la réception avec réfaction ou l'ajournement, elle en prononce le rejet.

Le rejet peut être partiel ou total.

La décision de rejet ne peut être à l'origine d'une modification du délai contractuel.

Du fait de ce rejet, la RATP est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement.

36.25 - Conséquences des décisions.

36.25.1 - Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la décision pour présenter ses observations écrites. Passé ce délai, le silence du Titulaire emporte acceptation de la décision.

36.25.2 - En cas de désaccord, la RATP dispose d'un délai de quinze jours pour accepter les observations du Titulaire ou confirmer sa décision.

Dans le cas d'une décision définitive de rejet partiel ou total, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations concernées.

36.26 - Enlèvement des produits ajournés ou rejetés

Les frais de manutention et de transport consécutifs à l'ajournement ou au rejet des prestations sont supportés par le Titulaire.

Dans le cas où les vérifications et essais ont été exécutés dans les locaux ou installations indiqués par la RATP, la décision d'ajournement ou de rejet fixe, si le marché ne l'a pas prévu, un délai pour l'enlèvement par le Titulaire des produits concernés. Passé ce délai, l'expédition est effectuée aux frais et risques du Titulaire.

Les produits dont le dépôt dans les locaux ou installations indiqués par la RATP présente un danger ou une gêne peuvent être immédiatement évacués aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé. En tout état de cause, le Titulaire renonce à tout recours pour les dommages qu'il pourrait subir du fait de cette évacuation.

ARTICLE 37 Transfert de propriété

37.1 - A moins qu'il n'en soit disposé autrement, la réception, avec ou sans réfaction, emporte transfert de propriété des produits et des fournitures livrés au titre du marché. Conformément aux dispositions de l'article 11, le transfert de la propriété matérielle et intellectuelle des résultats des prestations du marché intervient au fur et à mesure de leur exécution par le Titulaire.

37.2 - Si la réception est antérieure à la livraison, le Titulaire assume dans l'intervalle la responsabilité de dépositaire dans les conditions de l'article 7.5.

ARTICLE 38 Livraison

38.1- Le lieu de livraison est celui indiqué par les documents contractuels. Les conditions de livraison sont celles spécifiées par le marché.

38.2 - La RATP peut changer ces conditions de livraison. Dans ce cas, les prix sont éventuellement modifiés, sur présentation de pièces justificatives, pour tenir compte des conséquences qu'entraîne cette mesure.

38.3 - Les risques afférents au transport jusqu'à la livraison sur le site sont à la charge du Titulaire.

La responsabilité du conditionnement, du chargement et de l'arrimage ainsi que les frais correspondants incombent au Titulaire. Dans le silence du marché, les emballages restent la propriété de la RATP.

38.4 - Si le marché prévoit que le transport est effectué par les soins de la RATP, le Titulaire demeure néanmoins responsable des opérations de conditionnement, d'emballage et de chargement.

38.5 - En cas d'absence du Titulaire sur les lieux de livraison, la RATP ne peut être mise en cause pour ne pas avoir effectué de réserves auprès du transporteur.

38.6 - La livraison doit, sous peine de rejet, être accompagnée d'un bordereau, sans mention de prix, établi par le Titulaire, comportant notamment :

- la date de livraison,
- la référence du marché,
- l'identification du Titulaire,
- l'identification des produits au moyen des appellations ou mentions de référence du marché,
- les quantités (le cas échéant, poids brut et net) et, si nécessaire, leur répartition par colis ou conteneur.

Le bordereau doit, en cas de livraison partielle, porter l'une des mentions "acompte" ou "solde". En outre, si les prestations ont donné lieu à des vérifications et essais en usine, une autorisation d'expédition (bulletin de contrôle en usine) doit être jointe au bordereau.

Une attestation de la livraison est donnée au Titulaire.

38.7 - Lorsque les livraisons sont faites dans un établissement de la RATP, celle-ci supporte la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoulerait éventuellement entre la date de la livraison et celle de la réception.

ARTICLE 39 Garantie des produits, fournitures et services

39.1- Le Titulaire garantit les produits, fournitures et services contre tout vice de conception, de matière ou de réalisation pendant un délai fixé, dans le silence du marché, à un an à partir de la date de réception. Ce délai n'est pas applicable aux vices cachés.

Dans ce même délai, il garantit aussi la conformité des produits, fournitures ou services aux prescriptions contractuelles.

39.2 - Pendant ce délai, le Titulaire est astreint notamment aux obligations suivantes :

- les produits ou fournitures qui présentent de tels défauts sont remplacés ou réparés ;
- l'ensemble des produits et fournitures, de même nature et provenant d'une même fabrication, doivent être remplacés ou réparés aux frais du Titulaire lorsque des avaries à caractère répétitif n'affectent que certains d'entre eux mais constituent un vice d'ordre général.

L'obligation de garantie couvre le démontage, le remplacement et le remontage.

Cette obligation s'étend, notamment, à la couverture des frais de déplacement, de main d'œuvre, de stockage, d'emballage et de transport nécessités par la remise en état ou le remplacement.

39.3 - Les délais dont dispose le Titulaire pour effectuer les réparations ou mises au point qui lui sont demandées sont fixés par la RATP. Le non-respect de ces délais est sanctionné par des pénalités dans les conditions de l'article 26. La pénalité est calculée sur la valeur de la totalité de la prestation inutilisable.

39.4 - Les produits, fournitures ou services fournis en remplacement en application de la garantie bénéficient, à partir de leur réception, d'une garantie identique à celle qui était prévue pour la prestation initiale.

39.5 - Même si le Titulaire fait des réserves sur la mise en jeu de la garantie ou sur les délais d'exécution prévus au 39.3, il est tenu d'exécuter les remplacements ou les réparations qui lui sont demandées, préalablement au règlement du litige.

ARTICLE 40 Prolongation du délai de garantie

Le délai de garantie est prolongé du temps mis par le Titulaire pour lever les réserves émises par la RATP à la réception.

Si un vice se révèle au cours du délai de garantie nécessitant une réparation des produits ou fournitures, ce délai est suspendu jusqu'à la suppression du vice ; la période de garantie restant à courir après sa suppression ne peut être inférieure à trois mois.

CHAPITRE 6 RÉSILIATION DU MARCHÉ - EXÉCUTION PAR DÉFAUT

ARTICLE 41 Résiliation du fait de la RATP

41.1 - La RATP peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant leur achèvement, par une décision de résiliation du marché fixant sa date d'effet. Du fait de cette décision, le Titulaire peut prétendre à indemnité.

41.2 - Sauf stipulation d'une clause de dédit, la RATP évalue le préjudice éventuellement subi par le Titulaire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer. Le montant de celle-ci est notifié au Titulaire qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles. La RATP dispose alors d'un délai d'un mois pour les examiner et lui faire part de la suite donnée.

ARTICLE 42 Décès ou incapacité civile du Titulaire

42.1 - En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est acquise à la date du décès ou de l'incapacité civile, à moins que la RATP n'en accepte la continuation par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

42.2 - La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

ARTICLE 43 Résiliation pour incapacité physique ou sur demande du Titulaire

Le marché peut être résilié sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité :

- en cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché ;
- sur demande du Titulaire, en cas d'événement ne provenant pas de son fait et rendant absolument impossible l'exécution du marché.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

ARTICLE 44 Entreprises en difficulté

Le Titulaire bénéficiant d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde ou soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est dans l'obligation d'en avertir sans délai la RATP et de la tenir informée des suites données.

La même obligation d'information pèse sur le Titulaire en cas de cessation des paiements ou de nomination d'un mandataire ad hoc.

La résiliation du marché, assortie éventuellement de dommages et intérêts au profit de la RATP, peut intervenir dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les mesures conservatoires ou de sécurité nécessaires peuvent être prises d'office par la RATP. Le montant des dépenses ainsi exposées reste à la charge du Titulaire et peut être retenu d'office sur les règlements restant à effectuer en exécution du marché.

ARTICLE 45 Résiliation aux torts du Titulaire

45.1 - Sans préjudice de l'indemnisation de la RATP, celle-ci peut résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable :

- a) si les modifications mentionnées à l'article 2.4 sont de nature à compromettre l'exécution du marché ;
- b) lorsque le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus aux articles 43 et 44, n'être pas en mesure d'exécuter la prestation demandée ;
- c) lorsque le Titulaire s'est livré à une pratique frauduleuse pour l'obtention du marché ou au cours de l'exécution de celui-ci ;
- d) En cas d'inexactitude des renseignements prévus au 1° et au b) du 2° du II de l'article 18 ainsi qu'aux I et II de l'article 19 du décret 2005-1308 du 20 octobre 2005

La décision de résiliation dans les cas prévus ci-dessus ne peut intervenir qu'après que le Titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision ou à défaut à la date de notification de cette décision.

45.2 - Sans préjudice de l'indemnisation de la RATP, celle-ci peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse :

- en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations découlant du marché et plus particulièrement de celles résultant des articles 2.5 (réglementation environnementale et sociale), 4.2 (sous-traitance), 6.1 (caution), 7.7 et 7.8 (police et attestation d'assurance), 10 (confidentialité) et 21 (assurance qualité).

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication d'un tel délai, le Titulaire dispose d'un mois, à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci.

Lorsque la RATP envisage de résilier le marché une fois le délai expiré, elle notifie son intention au Titulaire qui dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations. En l'absence de réponse du Titulaire, la résiliation est acquise au jour de la notification. Dans le cas contraire, la RATP dispose d'un délai de quinze jours pour prendre une décision. Si elle prononce la résiliation, celle-ci prend effet à la date fixée par cette décision.

ARTICLE 46 Liquidation du marché résilié

46.1 - Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations réceptionnées et éventuellement des prestations terminées non encore réceptionnées, d'autre part des prestations en cours d'exécution dont la RATP accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché, qui comprend éventuellement l'indemnité prévue à l'article 41, est notifié au Titulaire qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire des observations ; passé ce délai, le décompte est réputé accepté.

47.2 - Sans préjudice de l'indemnité éventuelle prévue à l'article 41, la RATP peut procéder à une liquidation provisoire du marché. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, la RATP règle au Titulaire quatre-vingts pour cent du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, le Titulaire doit reverser immédiatement quatre-vingts pour cent de ce solde à la RATP.

ARTICLE 47 Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

47.1 - La RATP peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations, y compris celles relatives à la garantie, aux frais et risques du Titulaire en cas de défaillance de ce dernier.

47.2 - S'il n'est pas possible à la RATP d'exécuter ou de faire exécuter, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations identiques à celles prévues au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

47.3 - Le Titulaire défaillant n'est admis à prendre part ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

47.4 - Le supplément éventuel de dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution de ces prestations est à la charge du Titulaire.

47.5 - L'ensemble des moyens ou droits de propriété intellectuelle nécessaires à cette exécution sont mis à la disposition du tiers. Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures pour faciliter cette mise à disposition.

CHAPITRE 7 CONTESTATIONS

ARTICLE 48 Règlement des litiges

48-1 - La loi applicable au présent marché est la loi française

48-2 - En cas d'échec de la phase amiable, toute difficulté qui pourrait naître entre la RATP et le Titulaire à l'occasion des marchés soumis au présent CCAG est portée devant le tribunal compétent du siège de Paris, quel que soit le lieu d'exécution du marché.

48-3 - Lorsque le marché est passé avec des cotraitants conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à l'expiration des garanties définies à l'article 39, chaque cotraitant étant ensuite seul habilité à poursuivre les procédures qui le concernent.

Le 01/01/2009